

Revue des étudiants du Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris-Est

Direction du Master: Professeur Christophe Caron

Sommaire

Chronique du mois Le régime légal encadrant la diffusion des fake newsp.2	Article Le droit de propriété et la donnée personnelle : des notions conciliables ?p.6
Décision du mois Le rejet du motif légitime comme limite à la contrefaçonp.4	Focus Changing the end of Carmen : an infringement of the author's moral rightp.7
Contribution d'un ancien du Master Interview d'Elsa Malatyp.5	Interview Marie Wormser Juriste Senior Propriété Intellectuelle chez LVMHp.8

Editorial



Béatrice CHARLIER-BONATTI

Magistrat

À l'horizon 2020, la Garde des Sceaux souhaite que soient mises en places des procédures entièrement dématérialisées.

Il est proposé notamment de simplifier et alléger la procédure en première instance.

Quelques unes des mesures qui devraient être appliquées:

- Pour les litiges inférieurs à 5 000 euros et ceux liés à la consommation, les parties pourraient avoir à justifier d'une tentative de résolution amiable, avant d'éventuellement saisir la juridiction;
- Un tribunal judiciaire remplacerait les différentes juridictions judiciaires existantes;
- Les affaires civiles devraient être instruites de manière dématérialisée par des modes sécurisés de communication électronique;
- Il est proposé de rendre obligatoire le recours à l'avocat au-dessus de 5 000 euros;
- Ne devraient siéger dans les juridictions de première instance des magistrats expérimentés;
- L'exécution des décisions civiles serait rendue plus efficace grâce à l'exécution provisoire de droit, permettant au créancier de mettre à exécution la décision dès le jugement rendu, sauf si le juge l'a expressément écartée pour tout ou partie de la condamnation.

L'équipe Palimpseste

L'association LEXPIA

Rédacteurs en chef

Aurore Barrez
Madeleine Bauer

Secrétaire générale

Alice De Chazeaux
Trésorière
Hortense Delnatte

Présidente

Margaux Groubier
Vice-présidente
Lorena Raulot

Resp. Communication

Sonia Flor
Audrey Side

Retrouvez votre revue sur le site:

www.masterpia.com

Le régime légal encadrant la diffusion des fake news

Le 29 janvier dernier, une chaîne d'information diffusait un documentaire relatant les dessous de l'affaire Fillon, qui a suscité un intérêt médiatique important durant la campagne présidentielle. Si ce documentaire avait pour but premier le décryptage de plusieurs événements survenus durant cette période électorale, il a surtout été l'occasion de s'interroger sur un phénomène grandissant, lié à l'évolution des réseaux sociaux et des médias sur internet, que sont les fake news.

L'anglicisme "fake news", traduit littéralement par les termes "fausses nouvelles", désigne des informations tronquées ayant vocation à circuler massivement sur internet. Ce qui les distingue de leur traduction littérale, qui pourrait laisser croire à une forme d'ignorance de leurs auteurs, est qu'elles ont été inventées, dans le but d'exercer une influence sur l'opinion publique. Elles sont donc caractérisées par l'intention de leur auteur de diffuser une information trompeuse.

Les "fake news" ne sont pas un phénomène nouveau, elles sont en effet une forme dérivée des théories complotistes, dans un format plus court se répandant de ce fait plus rapidement. Leur multiplication trouve sa source dans le développement de nouveaux modes de production et de circulation de l'information.

L'enjeu de la régulation de ces informations apparaît donc aujourd'hui comme une nécessité dans un souci de protection de l'ordre public, notamment lors de périodes électorales. En effet, le Code Électoral régit la communication des candidats notamment en limitant leur temps de parole ou leurs apparitions médiatiques. La propagation des fake news représente donc un danger en ce qu'elle peut influencer le débat public ou même le vote des électeurs, comme cela a été le cas lors de la campagne américaine à propos de documents sur Hilary Clinton.

Cependant, cette volonté de réglementation vient se heurter à plusieurs problèmes. Le premier est juridique et relève de la liberté d'expression, principe fondamental du droit français, consacré par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme en 1789, qui permet à chacun d'exprimer ses pensées et opinions librement au sein de la société. Le second est sociétal et tient à la conjoncture actuelle des modes de communication et de diffusion de l'information notamment via les réseaux sociaux.

Si aujourd'hui il n'existe aucun régime juridique propre aux fake news, certains outils peuvent néanmoins permettre de les réguler (I). Mais cette question grandissante fait l'objet d'un projet de loi de régulation qui permettra peut-être de trouver un équilibre dans leur encadrement (II).

I. Les outils juridiques actuels permettant de réguler les fake news

Il n'existe actuellement aucune définition juridique des

fake news. Elles n'ont donc aucun régime juridique propre ce qui explique la difficulté à laquelle se heurtent ceux qui essaient de réguler leur circulation.

L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers » dès lors qu'elle est faite de mauvaise foi et qu'elle trouble ou est susceptible de troubler la paix publique, par une amende de 45 000 euros. Cette amende peut être portée jusqu'à 135 000 euros dans le cas où la fausse nouvelle concerne la discipline ou le moral des armées de la Nation.

Cependant, ce texte se heurte à la définition de la fausse nouvelle effectuée par la jurisprudence qui a notamment affirmé que la diffusion d'une information déjà divulguée ne constituait pas une nouvelle (T. correctionnel Montpellier, 5 mars 2008, RG n° 07/00975), ou encore que la propagande politique même mensongère ne constituait pas une fausse nouvelle (Cass. crim., 16 mars 1954).

Cette disposition légale se heurte également à l'identification des acteurs à l'origine de la publication ou la diffusion des fausses nouvelles. En effet, plusieurs acteurs peuvent intervenir dans la diffusion d'une fake news et notamment leur auteur, leur « diffuseur » et les intermédiaires techniques tels que les réseaux sociaux ou encore les moteurs de recherche. Seuls les auteurs, s'ils sont identifiables, semblent pouvoir être soumis à ce régime légal.

La question des « diffuseurs » est plus épineuse, notamment sur les réseaux sociaux où la culture du like, du partage ou du « retweet » permet une diffusion de l'information très vaste par le biais de partage de réseau en réseau. Le problème de cette diffusion tient au propre de l'information qui permet d'informer des gens sur un sujet dont ils n'ont pas forcément une connaissance accrue. Ainsi, l'élément intentionnel semble très difficile à caractériser. La jurisprudence a ainsi eu l'occasion d'affirmer que des journalistes diffusant une information provenant d'un document n'ayant pas de crédibilité n'agissaient pas de mauvaise foi (T. correctionnel Toulouse, 27 juin 2002).

Concernant enfin les intermédiaires techniques, l'article 6. I.2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN) encadre leur régime de responsabilité et dispose notamment que la responsabilité des fournisseurs d'hébergement ne peut être mise en cause dès lors que les intermédiaires techniques n'ont aucun rôle actif dans les contenus mis en ligne. Ils ont en revanche l'obligation d'agir pour retirer le contenu litigieux dès lors qu'il leur a été signalé et engagent leur responsabilité s'ils choisissent de rester passifs.

La jurisprudence européenne a eu l'occasion de se prononcer sur les moteurs de recherche tel que Google en choisissant de considérer que le responsable du moteur de recherche hébergeait des contenus et devait ainsi être

soumis au régime des fournisseurs d'hébergement et non à celui d'éditeur (CJUE, 23 mars 2010 Google affaires jointes C-236/08 à C-238/08).

De même, la jurisprudence a considéré qu'une plateforme telle que Dailymotion était soumise à ce régime de responsabilité allégé dès lors que les responsables du site n'effectuaient aucune sélection de contenus mis en ligne (Cass. 1ère Civ 17 février 2011).

Tout comme en matière de contrefaçon sur internet, le régime prévu par la LCEN semble permettre aux plateformes et moteurs de recherche d'échapper à leur responsabilité. La combinaison de ces régimes juridiques ne semble donc pas permettre une répression efficace dans la lutte contre les fake news.

De plus, à l'instar du droit d'auteur où la parodie, le pastiche et la caricature sont des exceptions permettant à un tiers d'échapper au droit exclusif de l'auteur; la question de savoir si un régime d'exception pouvant permettre aux auteurs de fake news d'échapper à la mise en cause de leur responsabilité peut légitimement se poser.

En effet, les fake news relèvent de la liberté d'expression de chacun consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme. Il existe d'ailleurs de nombreux médias tels que Le Gorafi, ou encore Nordpresse qui diffusent des fausses nouvelles dans un but exclusivement humoristique et parodiant des faits d'actualité. Ces nouvelles sont inventées, n'ont pas été divulguées et pourraient ainsi entrer dans la qualification de fausses nouvelles prévue par la loi de 1881. Cependant là encore, leur destination comique pourrait faire obstacle à l'élément intentionnel exigé par la loi.

L'infraction de diffamation prévue à l'article 29 de la loi de 1881 aurait également pu être envisagée pour permettre la répression des fake news car il sanctionne « l'allégation, imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, la considération d'une personne ».

Ce régime ne semble pas convenir à l'appréhension des fake news en ce qu'il se limite aux propos tenus à l'encontre d'une personne.

II. Les outils juridiques futurs/envisagés pour sanctionner la diffusion de fake news

L'actualité grandissante autour du phénomène des fake news a conduit le gouvernement Macron à réagir, et il a ainsi annoncé un projet de loi à venir de régulation des fake news dirigé par la ministre de la culture Françoise Nyssen.

Si aucun texte n'est actuellement dévoilé, trois propositions majeures semblent émaner de la réflexion menée par la ministre de la culture sur ce sujet.

La première proposition porte sur les plateformes et viserait à les obliger à rendre publique durant les campagnes électorales l'identité des annonceurs de fausses nouvelles et à limiter les montants consacrés à ces

contenus. Cette proposition viendrait ainsi élargir le champ des obligations prévues par la LCEN concernant les hébergeurs qui ne disposent aujourd'hui que d'une simple obligation d'information dans le cadre de certaines affaires judiciaires.

Cette proposition semble donc avoir un caractère plus dissuasif que répressif.

La seconde proposition phare de ce projet de loi pourrait être la saisie du juge des référés en cas de propagation d'une fake news grâce à la création d'une nouvelle action en référé. Cette action permettrait au juge d'ordonner la suppression du contenu litigieux, mais également de déréférencer le site internet, de fermer le compte utilisateur ou encore d'exiger des mesures de blocage d'accès au site internet.

L'article 6-I-8 de la LCEN relatif aux fournisseurs d'accès internet prévoyait déjà une procédure de saisie du juge par la voie d'un référé ou d'une requête afin de prescrire toute mesure propre à prévenir un dommage ou faire cesser une atteinte occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

L'utilité de cette nouvelle disposition est cependant discutable au regard du droit positif existant. La superposition de deux régimes pourrait poser certains problèmes d'articulation en pratique et notamment concernant le choix de l'action en référé à exercer.

La future loi semblerait donc permettre, là encore un élargissement du pouvoir du juge dans les mesures de protection de diffusion de l'information.

Enfin, la troisième proposition semble porter sur l'extension du pouvoir du juge ou du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, qui pourrait être à l'initiative de ces poursuites comme l'est aujourd'hui l'HADOPI en matière de téléchargement illégal sur internet.

Cette problématique des fake news ne se limite cependant pas au territoire national et a impacté de nombreux pays dans le monde. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne a également engagé une réflexion sur des mesures à adopter pour lutter contre les fake news et la désinformation.

Par Audrey Side



Le rejet du motif légitime comme limite à la contrefaçon

Le 17 janvier dernier, la chambre commerciale de la Cour de cassation s'est de nouveau prononcée sur une question qui avait agité la doctrine 10 ans auparavant. En effet, elle a jugé que l'usage d'une marque par un tiers dans le seul but de l'exporter vers un pays où il dispose d'un droit sur celle-ci doit être qualifié de contrefaçon. Ainsi, la Cour a opéré un revirement de jurisprudence.

En l'espèce, la société Castel, titulaire de marques françaises et communautaires constituées d'une expression en langue chinoise pouvant être traduite en alphabet français par « Ka Si Té », a agi en contrefaçon et nullité du dépôt d'une marque française constituée d'un signe identique désignant des produits similaires ou identiques. La défenderesse se voyant opposer la nullité du dépôt argue que la contrefaçon n'est pas constituée dans la mesure où elle ne faisait usage du signe litigieux que pour exporter ses produits vers la Chine où elle disposait d'un droit sur ledit signe.

I. Un revirement par rapport à l'arrêt du 10 juillet 2007

La même question s'était déjà posée lors de l'affaire Nutri-Rich. En l'espèce, la société l'Oréal commercialisait des produits « Nutri-Riche » dans des pays où elle était protégée en tant que marque. Une société concurrente, disposant d'un droit sur la marque "Nutri-Rich" en France, a intenté une action en contrefaçon contre l'Oréal au motif que celle-ci fabriquait les produits « Nutri-Riche » en France avant de les exporter vers des marchés étrangers où ils seront commercialisés.

Dans cette affaire, la Cour de cassation avait jugé que l'Oréal détenait les produits litigieux en vue de leur exportation vers des pays où ils sont licitement commercialisés. Ainsi, il n'y avait aucun risque que les marchandises détenues puissent être commercialisées en France. Les présumés contrefacteurs n'avaient, selon elle, fait usage du signe litigieux qu'afin d'exercer leur droit exclusif portant sur la première mise sur le marché de produits revêtus du signe incriminé dans des pays où elles disposent de ce droit. Ainsi la détention de produits serait un motif légitime justifiant que la contrefaçon n'est pas constituée. La Cour de cassation s'est fondée sur l'article L.716-10 du Code de propriété intellectuelle qui sanctionne le fait « *de détenir sans motif légitime des marchandises présentées sous une marque contrefaisante* » : *le motif légitime semblant être une limite à l'action en contrefaçon.*

Cependant, par son manque de considération du droit de l'Union européenne, cette décision de la Cour de cassation a été vivement critiquée par la doctrine. En effet la directive 89/104/CEE, en vigueur à l'époque, et notamment son article 5 (désormais article 10 de la directive du 16 décembre 2015) a été fait dans une volonté d'harmoniser le contenu du droit exclusif. Or, la Cour de cassation y fait exception en invoquant un motif légitime qui n'est nullement prévu par ladite directive.

II. Une décision conforme au droit de l'UE?

La Cour de cassation a donc radicalement changé le sens de sa décision de 2017 sur cette question. Tout d'abord, elle se réfère, comme lors de sa précédente décision, aux articles L.716-10 et L.713-2 du Code de propriété intellectuelle, mais surtout aux directives européennes ainsi qu'à sa jurisprudence.

La Cour de cassation juge que l'arrêt rendu le 10 juillet 2007 avait mal interprété les articles L.716-10 et L.713-2 du Code de propriété intellectuelle en ménageant une exception de motif légitime de détention alors que ni la directive 89/104/CEE ni celles adoptées par la suite ne prévoyaient une telle exception. Pour justifier sa position, la Cour cite les arrêts *Davidoff* (CJUE, 20 novembre 2001) et *Arsenal Football Club* (CJUE, 12 novembre 2002) qui prévoient des limites à ce droit exclusif mais ne font aucunement mention d'un éventuel motif légitime de détention.

Il en résulte que l'arrêt de 2007 était selon la Cour de cassation contraire à l'objectif d'harmonisation au niveau européen.

Elle juge désormais que, dans la mesure où la marque litigieuse avait été apposée en France, territoire où elle était protégée, la contrefaçon est constituée et ce même si les produits litigieux étaient destinés à l'exportation vers un pays où ils pouvaient licitement être commercialisés.

In fine, il ne sera plus possible d'apposer une marque sur le territoire d'un pays où une marque similaire pour des produits similaires dispose déjà d'une protection au risque de se voir opposer une action en contrefaçon. La commercialisation sur un marché extérieur n'est dès lors plus considérée comme un motif légitime permettant d'échapper à une condamnation pour contrefaçon.

Force est de constater que cet arrêt encouragera les justiciables à ester en justice sur cette question et que cette décision sera sans doute plébiscitée par la doctrine qui voyait à travers l'arrêt de 2007 une atteinte au droit des marques au profit de la liberté de circulation des marchandises.

Par Alice de Chazeaux



Contribution d'un ancien du Master

Elsa MALATY - Promotion 2013/2014
Collaboratrice chez Hughes Hubbard & Reed
LLP, membre de l'Association PIA Alumni



Quel est votre situation professionnelle actuelle ?

Je suis avocate, collaboratrice, au sein du département propriété intellectuelle du cabinet Hughes Hubbard & Reed LLP à Paris.

Que vous a apporté la formation M2 PIA dans l'appréhension de vos expériences professionnelles à la sortie du diplôme ?

Le corps enseignant du M2 PIA fait montre d'une grande disponibilité à l'égard de ses étudiants. Cette attention toute particulière aux étudiants offre l'opportunité à ces derniers de développer en toute liberté et confiance leur créativité et de gagner en assurance à la sortie du diplôme. Le M2 PIA entretient de forts liens entre l'académique et le pratique. Le contact avec des enseignants professionnels permet de renforcer sa vision de ce qu'est l'exercice des métiers attendant à la propriété intellectuelle : direction juridique, conseil en propriété intellectuelle, avocat entre autres. Les cours dispensés m'ont permis d'appréhender avec pragmatisme et confiance de nombreuses situations.

L'un des précieux atouts du M2 PIA et dont j'ai pris pleine mesure à mes débuts en cabinet est la qualité du réseau de professionnels, collègues ou confrères, auxquels il donne accès et les nombreuses associations autour de la propriété intellectuelle sont l'occasion de poursuivre et d'entretenir ces liens tout en partageant des réflexions sur des sujets d'actualité. C'est sur ce réseau qu'il convient de s'appuyer pour relayer les connaissances, savoirs, et savoirs faire transmis par nos enseignants.

Quels sont, d'après vous, les changements majeurs qui ont touché votre secteur professionnel depuis vos débuts ?

A l'échelle de la profession, le déménagement du Tribunal de grande instance de Paris constituera un des changements les plus bouleversant. L'opération est colossale : les services de l'Île de la Cité, du pôle des italiens, du pôle du château des rentiers et du site Fourier seront déplacés à la Place du Parvis du Tribunal de Paris.

A l'heure où de nombreuses règles sont de source européenne, le Brexit ou la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne est également un événement majeur. Il a été à l'origine de nombreux scénarios, notamment de la part des juristes. Il soulève en effet de nombreuses questions

concernant le sort de la protection des marques et dessins et modèles déposés ou enregistrés au Royaume uni ou encore l'effet sur le calendrier à prévoir pour la mise en œuvre du brevet à effet unitaire et sa juridiction unifiée des brevets.

Quel est, selon vous, le sujet d'avenir en matière de propriété intellectuelle ?

Dans une société en pleine mutation numérique, la donnée personnelle suscite un intérêt colossal pour les entreprises et dans un contexte normatif qui évolue et se durcit, c'est est un sujet passionnant et porteur pour les juristes.

L'année 2018 sera en effet marquée par l'application du règlement général sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 (règlement RGPD) et par l'adoption du projet de règlement relatif à la vie privée et aux communications électroniques (règlement *ePrivacy*). La pratique en a fait un sujet réservé aux juristes en propriété intellectuelle (il aurait pu en être autrement) et c'est pour l'avocate que je suis une matière promue à un bel avenir : audits, cartographies, registres, contrats, politiques et procédures, rapports, assistance, accompagnement, dialogues avec les autorités, défense en justice, etc. Il est fréquent d'entendre que le nouveau pétrole de l'économie est entièrement fondé sur la donnée.

Le défi pour l'avocat consiste à concilier les besoins de son client dont le *business model* repose de plus en plus sur le traitement de données à caractère personnel avec des textes tels que le RGPD qui viennent poser un cadre strict pour l'exploitation de ces données et assortis de sanctions pouvant aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise. Dans ce domaine, les juristes vont devoir renouveler sans relâche leur créativité. A titre d'exemple, l'avènement de l'intelligence artificielle, fondée sur le *machine-learning* et l'exploitation en masse de données, pose non seulement des questions en matière de vie privée, mais croise d'autres matières voisines et notamment le droit d'auteur (par exemple un album de musique entier a récemment été composé par une intelligence artificielle).

En d'autres termes, sujet d'avenir, le droit de la protection des données personnelles est aussi une matière qui promet à l'avocat une pratique enthousiasmante et stimulante.

Le droit de propriété et la donnée personnelle : des notions conciliables ?

GénérationLibre, le think tank indépendant présidé par Gaspard Koenig, a publié le 25 janvier 2018 un rapport prônant la mise en place d'un droit de propriété sur les données personnelles intitulé « Mes data sont à moi. Pour une patrimonialité des données personnelles ». (...) L'occasion de revenir sur une question épineuse concernant la maîtrise de ses données personnelles qui sont aujourd'hui au centre d'un business florissant dans l'ombre des utilisateurs notamment grâce aux « data brokers ».

Dans son rapport, le groupe de réflexion cherche à promouvoir un droit de propriété qui permettrait aux consommateurs de contrôler la circulation de leurs données personnelles au moyen d'une sorte de droit de distribution : soit l'utilisateur accepte expressément de céder tout ou partie de ses données à la plateforme à travers un *smart contract* intégré à la Blockchain, il perçoit alors les fruits de cette exploitation. Soit il décide de conserver ses données et doit alors payer pour accéder au service.

L'idée de créer un droit de propriété s'accompagne alors de l'instauration d'un marché économique transparent dans lequel la donnée personnelle est relayée au rang d'un simple « objet » monétisé. Mais un tel marché peut-il véritablement se préciser ? La question se pose du statut juridique de la donnée. Elle est la concrétisation numérique de notre personne. Dès lors, le corps humain étant indisponible, toute opération économique est interdite. En effet, les données personnelles permettent de dévoiler notre personnalité. Cet aspect « identitaire » et subjectif s'articule ainsi parfaitement avec un droit de la personnalité autonome. Néanmoins, cette approche peut être combattue par une logique économique : le nom patronymique, sous réserve de disponibilité, peut faire l'objet d'un dépôt à titre de marque. Le titre ainsi délivré octroie à son titulaire un droit patrimonial qui permet une exploitation commerciale du nom en tant que marque. La donnée personnelle se détacherait alors du « producteur » pour devenir une propriété incorporelle pouvant faire l'objet de tout acte de disposition.

Si la réponse n'est pas tranchée, force est de constater que le marché de la data existe déjà de manière officieuse. Une grande partie de la rémunération des GAFAs provient effectivement de la vente de nos données à des annonceurs dans un but de ciblage publicitaire. Le phénomène des courtiers en données a notamment permis l'émergence de ce marché. Ces entreprises, qui utilisent des algorithmes de profilage, achètent, croisent et revendent des données personnelles. La patrimonialisation aurait alors pour finalité de mettre fin à la « dépossession » de nos données personnelles et de placer le « fournisseur » au cœur de la chaîne.

Selon le rapport, la mise en place d'un droit de propriété conduirait ensuite à rendre possible toutes les conséquences du droit réel. Si le fructus est caractérisé par la valeur économique de la donnée, quid de l'usus et de l'abus ? L'utilisateur peut-il détruire sa propriété sur ses données personnelles et ainsi en disposer de manière absolue ? Le

droit à l'oubli confirmé par l'article 17 du Règlement UE 2016/679, qui entrera en vigueur en mai 2018, devrait permettre à chacun de maîtriser ses traces numériques. Or, les données personnelles disparaissent-elles vraiment d'internet ? Parler d'un droit à l'opacité serait sans doute plus adapté. Le recours à la Blockchain pour mettre en place cette patrimonialisation pose également problème. Les données personnelles inscrites dans cette technologie ne peuvent être effacées ce qui est paradoxal avec l'idée même de propriété. La portabilité des données consacrée par l'article 20 dudit Règlement permet à l'utilisateur de récupérer ses données mais cette appropriation n'est que partielle car elle a pour but une transmission à un nouveau prestataire. Des questions restent cependant en suspens comme la possibilité de nantir une donnée personnelle ou encore le démembrement d'une telle propriété.

Enfin, à supposer qu'un droit de propriété puisse prospérer en la matière, serait-il possible d'y voir une nouvelle branche de la propriété intellectuelle ? Bien que la donnée personnelle soit attachée à la personnalité, il semble difficile d'appréhender une création originale. L'utilisateur ne se place pas dans un processus créatif lorsqu'il renseigne son âge ou encore son numéro de téléphone. De plus, une donnée personnelle s'apparente à une information brute sur un individu or le droit d'auteur n'a aucune considération pour le fond qui doit rester libre afin de garantir la liberté de création.

Le droit de propriété semble donc partiellement adapté à la gouvernance de la Data, peut-être serait-il plus judicieux d'établir un droit *sui generis* adapté à l'ossature spécifique des données personnelles. Rappelons d'ailleurs que le Conseil National du Numérique a rejeté l'idée d'une quelconque patrimonialisation des données personnelles dans un rapport publié en 2014.

Par Sonia Flor



Changing the end of Carmen : an infringement of the author's moral right ?

A few weeks ago, Leo Muscato, a stage director from the Teatro del Maggio (in Florence) changed the end of the opera Carmen. In this contemporary version, Carmen doesn't die : she is the one who kills Don José. That change came from a request of the Director of the theatre who considers that, in an era marked by domestic violence against women, it is unthinkable that we can applaud the death of one of them. This version caused a scandal because some people believe that this is an infringement of the author's moral right. This debate relaunched the question of the practical applications of an author's moral right, especially the right of integrity (I), even though the actual jurisprudence tries to reconcile it with the freedom of speech and creation (II).

I. The right of integrity, a prerogative allowing the author to prevent any distortions

The moral right is the fundamental bond between the author and his creation. It can never be broken, following the article L.121-1 of the French intellectual property code which provides that the moral right is non-transferable and imprescriptible. It allows the author, and his heirs, to keep an eye on the way his creation is used. In the case of the opera Carmen, the moral right is the only legal grounds for Meilhac's and Halévy's heirs. Indeed, this opera was created in 1895 and the protection period granted by the French copyright law lasts 70 years after the author's death. The creation has thus become a part of the public domain but the moral right still exists thanks to its special subject that outlasts the author.

This matter involves the right of integrity, which is one of the four prerogatives of the moral right. It means that any third parties must not change the substance of the author's work and the spirit in which it was imagined. The French Court of cassation has ruled that any modification, no matter how important it may be, of an intellectual work is an infringement of the author's right of integrity (Cass. civ 1ère, 5 déc. 2006, n°05-11.789, Barbelivien c/ Sté Universal Music France).

Regarding dramatic stage works, legal proceedings are mostly launched because of a staging far from the original creation. The French copyright law provides protection for staging as a composite work. This implies that the stage director has to respect the author's moral right, according to the article L.113-4 of the French intellectual property code. The Paris First Instance Court has ruled that the stage director has to be faithful to the text and has to preserve the author's conception (TGI Paris, 15 oct. 1992, Beckett).

Yet, it has to be noted that infringements of the right of integrity are getting less recognition by the actual jurisprudence on the grounds that the litigious staging often falls within the scope of the freedom of speech and creation.

II. The case law requirement of the right balance between moral right and freedom of speech and creation

This case law requirement emerged from a ruling of the French Court of cassation (Cass. Civ 1ère, 15 mai 2015, n°13-27.391, Klasen). In this matter, the High Court issued its ruling under article 10 § 2 of the European Convention of Human Rights and considered that a fair balance between moral right and fundamental freedoms has to be reached. This reasoning was further developed by the legal saga regarding "Dialogue des Carmélites", which clearly shows the struggle in balancing those rights. Indeed, in 2015, the Paris Court of Appeal condemned, under the moral right, a version of "Dialogue des Carmélites" in which the plot had been substantially changed. Finally, in 2017, the French Court of cassation overruled the decision of the Court of appeal and considered that it should have sought a right balance between the stage director's freedom of creation and the protection of the author's moral right. It is now up to the Second Court of appeal to rule on that issue. The Court can still condemn an infringement of the author's moral right but it has to demonstrate why the fair balance between the author's moral right and the freedom of creation justify its decision. Therefore, despite the unquestionable force of the moral right, freedom of creation wins the fight.

In the case of the opera Carmen, it is most likely that an eventual infringement of the author's right of integrity will not be condemned in consideration of the stage director's freedom of speech and creation. Nonetheless, the Court of cassation has no clear position on this issue : a potential deviation from previous jurisprudence cannot be excluded. Furthermore, given the fact that the authors of the opera Carmen are both deceased, it is up to their heirs to take legal action in order to fight for the right of integrity. They could forward the argument that changing the ending of the opera misrepresents the spirit of Meilhac's and Halévy's work.

However, it must be acknowledged that over the years, the author's moral right is becoming a more and more theoretical right. The latest jurisprudences seem to discourage moral right holders from taking legal actions because they risk being unsuccessful when confronted with fundamental freedoms. Stay tuned.

Par Margaux Groubier



Interview

Marie WORMSER

*Juriste Senior Propriété Intellectuelle
chez LVMH*



Pouvez-vous nous décrire votre parcours universitaire et professionnel ?

J'ai commencé par une classe prépa-HEC pendant 2 ans suivie par un cursus de 4 ans à HEC dont une année de césure pendant laquelle j'ai pu effectuer des stages à l'étranger dans des domaines différents. J'ai en parallèle débuté des études de droit à Sceaux. En sortant d'HEC, ma maîtrise de droit en poche, j'ai passé le CRFPA et ai suivi le DESS de Propriété Industrielle de Monsieur Bonet à Paris II.

J'ai intégré le cabinet Gide Loyrette Nouel en tant que stagiaire puis collaboratrice au sein du département de Propriété Intellectuelle où j'ai pu avoir une pratique très diversifiée de cette matière pendant presque 7 ans. A l'issue de cette première expérience j'ai eu envie de retrouver le monde de l'entreprise pour découvrir une autre vision de la PI. J'ai ainsi rejoint Lagardère Active pendant 2 ans où mon activité était dédiée à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle et aux activités de diversification du groupe. Puis je suis retournée en cabinet chez Bird and Bird, dans le département de Propriété Intellectuelle, où j'ai pu continuer à enrichir mes compétences en propriété intellectuelle, notamment en contentieux des brevets et des marques. Ce n'est que 3 ans plus tard que j'ai rejoint le groupe LVMH au sein de la direction Juridique de la Holding dans le département PI où je suis en charge des questions de Propriété Intellectuelle pour 8 maisons dans des domaines aussi variés que l'horlogerie, la maroquinerie, les parfums, le vin ou les souliers (Tag Heuer, Zénith, Château Yquem, Moynat, Nicholas Kirkwood, Maison Francis Kurkdjian, le Jardin d'acclimatation et la Samaritaine). Je suis également amenée à gérer des contentieux en propriété intellectuelle stratégiques pour d'autres Maisons du Groupe. Je suis aussi en charge d'assister la holding sur les questions juridiques de Propriété Intellectuelle, notamment dans le cadre des projets d'acquisitions, de Joint Venture, de partenariat etc. Mon activité est donc très diversifiée.

Au regard de votre parcours, quels sont vos conseils pour les étudiants qui hésitent entre une carrière d'avocat et de juriste en propriété intellectuelle ?

Mon premier conseil serait de profiter des stages pour multiplier les expériences et prendre le temps de découvrir les différents domaines de la propriété intellectuelle. En entreprise comme en cabinet, les postes et les manières de travailler sont très variés donc il ne faut pas se fier à une seule expérience. Ces années d'études doivent également être l'occasion de s'ouvrir au monde. Il faut absolument voyager, se familiariser avec d'autres cultures et modes de pensée, se rendre compte que les opportunités ne sont pas nécessairement limitées au marché français. Et de la même manière, parce que l'ouverture d'esprit me semble

primordiale, je ne peux qu'encourager les étudiants à envisager des doubles cursus, qui outre les compétences élargies qu'ils permettent d'acquérir, permettront notamment de mieux appréhender la dimension économique de la propriété intellectuelle.

Globalement, je conseillerai vraiment aux étudiants de ne pas avoir peur d'« explorer » et de se méfier des préjugés. Au moment où il est venu de se lancer sur le marché du travail, j'ai toujours tendance à encourager les étudiants que je rencontre à commencer leur carrière en cabinet car c'est souvent la garantie d'une formation rigoureuse. Et parce que cela permet justement de prendre son temps pour « explorer » sans se fermer d'opportunité, puisqu'il sera toujours possible de bifurquer par la suite vers la profession de juriste en entreprise.

Vous travaillez au sein d'une entreprise à forte dimension internationale, quel est pour vous l'impact de cette dimension sur la protection de droits territoriaux comme les droits de propriété intellectuelle ?

Le poste de juriste en entreprise dans un groupe tel que LVMH permet de découvrir d'autres systèmes juridiques et d'avoir une vision plus réaliste et globale de la PI dans le monde aujourd'hui. Il faut arrêter de se cantonner de raisonner en droit français, ne serait-ce que parce que les Maisons pour lesquelles nous travaillons ne sont pas toujours des Maisons françaises et que la France n'est pour elles qu'un pays parmi d'autres. La territorialité combinée à la multiplicité des droits de Propriété Intellectuelle et la variété des règles qui s'y appliquent selon les systèmes juridiques est ce qui fait toute la complexité de cette matière et apparente sa pratique en entreprise à un vrai jeu de stratégie. Nous devons en permanence jongler avec ces règles mais aussi avec des contraintes budgétaires car protéger les actifs immatériels des entreprises et lutter contre la contrefaçon peut rapidement devenir un puits sans fond. Il existe un paradoxe évident entre ces droits morcelés et la diffusion mondiale des produits et services des entreprises pour lesquelles nous travaillons. C'est une contrainte essentielle à laquelle il faut essayer de s'adapter au mieux.

Cela oblige également à prendre beaucoup de recul et à appréhender les règles régissant la protection de la propriété intellectuelle dans les différents pays avec un œil plus critique. Un aspect particulièrement « challenging » de la propriété intellectuelle est aujourd'hui de la protection des designs. Les règles en matière de validité des dessins & modèles enregistrés, de la protection par le droit d'auteur et de la concurrence déloyale et parasitaires sont très disparates d'un pays à l'autre, alors que la contrefaçon de masse s'oriente de plus en plus vers un modèle plus sophistiqué, dans lequel les designs des produits sont copiés sans reprise de la marque.



Propos recueillis par Aurore Barrez